

Nombre de membres élus au Bureau : 55	Membres en fonction : 55	Membres présents : 38	Absent(s) excusé(s) : 13	Absent(s) : 4	Pouvoir(s) : 3
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 12 mars 2024

Vote(s) pour : 41
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 18 mars 2024,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-03-18-BD-36 :

Soutien à l'organisation des Entretiens de la Biodiversité - édition 2024 par l'Institut Européen d'Ecologie.

Rapporteur : Monsieur Manuel BROCARD

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
VU le Budget Primitif 2024,
VU la demande de subvention de l'Institut Européen d'Ecologie,
VU le contrat d'engagement républicain auquel l'Association a souscrit,
CONSIDERANT que l'organisation des Entretiens de la Biodiversité à Metz est un événement de dimension régionale propre à faire rayonner le territoire de l'Eurométropole,
CONSIDERANT que la thématique des Entretiens de la Biodiversité 2024 porte sur un enjeu essentiel pour Metz Métropole : « Les défis de la Nature urbaine »,
CONSIDERANT que le message de cette édition est de relever collectivement les défis de l'écologie urbaine, la nature ne s'arrêtant pas aux portes des agglomérations et la biodiversité pouvant trouver sa place dans l'écosystème urbain,

DECIDE d'allouer une subvention de 25 000 € à l'Institut Européen d'Ecologie,
APPROUVE le financement de cet événement à la hauteur du soutien visé ci-dessus,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'objectif et de moyens correspondante jointe en annexe.

Metz, le 19 mars 2024

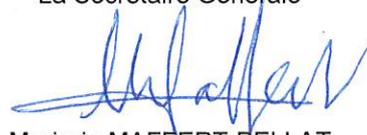
Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée: Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 18 mars 2024,

ci-après dénommée Eurométropole de Metz

Et d'autre part

L'Institut Européen d'Ecologie, domicilié 1 rue des Récollets, 57000 METZ

Statut juridique : association

Représenté par Monsieur Patrice COSTA, Président

ci-après dénommé « L'IEE »

PREAMBULE:

Le Parc Animalier de Ste-Croix et l'Institut Européen d'Ecologie coorganisent la 3^{ème} édition des « Entretiens de la Biodiversité » à Metz du 20 au 23 juin 2024.

Cet événement sera désormais proposé en alternance une année au Parc Animalier (à la campagne) et une année à Metz (en ville) pour souligner l'interdépendance de ces zones, rurale et urbaine.

La thématique des Entretiens de la Biodiversité 2024 porte sur : « Les défis de la Nature urbaine ».

Le message de cette édition est de relever collectivement les défis de l'écologie urbaine, la nature ne s'arrêtant pas aux portes des agglomérations et la biodiversité pouvant trouver sa place dans l'écosystème urbain.

Ceci exposé,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage, de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des subventions allouées par l'Eurométropole de Metz à hauteur de 25 000 € pour soutenir le projet d'intérêt général de co organisation des Entretiens de la Biodiversité 2024 à Metz.

ARTICLE 2 : Actions/Projet

L'ambition de cet évènement est ainsi de :

- Réunir des partenaires privés et publics sur les enjeux de la nature en ville ;
- Créer une synergie entre les acteurs concernés par la préservation et le développement de la nature et de la biodiversité en ville ;
- Agir ensemble pour la nature et la biodiversité dans le cadre d'une démarche portée par le haut lieu de l'écologie aux Récollets : « Devenez acteurs des transitions » ;
- Echanger avec des témoins, des spécialistes et des acteurs locaux sur des problématiques environnementales ;
- Mettre en relation des spécialistes, des scientifiques et les médias ;
- Accueillir un invité d'honneur de la défense de l'écologie et de la place de la nature dans notre mode de vie, reconnu nationalement (nom à confirmer) ;
- Accueillir et sensibiliser tous types de public (dont les scolaires de l'Eurométropole) en organisant des animations et manifestations en marge de l'évènement dès le jeudi 20 juin ;
- Mettre en avant et valoriser les initiatives qui portent sur des projets en faveur de l'écologie urbaine et les soutenir financièrement à la fois à travers des Trophées Régionaux pour la Biodiversité et des trophées locaux en référence notamment à l'action de Jean-Marie PELT.

Les temps forts de l'évènement :

- L'inauguration des Entretiens de la Biodiversité en présence des élus et des partenaires avec un acte symbolique pour lancer l'évènement le vendredi 21 juin ;
- Les Trophées pour la Biodiversité et l'Ecologie urbaine, qui seront remis le vendredi 21 juin au musée de la Cour d'Or ;
- 3 tables rondes qui seront organisées le samedi 22 juin au Cloître des Récollets ;
- Un village écocitoyen avec deux jours consacrés aux scolaires et deux journées pour les familles et le grand public du jeudi 20 au dimanche 23 juin au Cloître des Récollets ;
- Une conférence plénière avec l'invité d'honneur et les partenaires médias aura lieu le dimanche 23 juin.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz attribue une subvention de 25 000 € pour l'année 2024 pour soutenir la réalisation des actions/projet visés à l'article 2.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention visée à l'article 3 est mandatée à l'IEE selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention sera versée en une seule fois sur présentation du Relevé d'Identité Bancaire (IBAN) dès signature de la présente convention.

Cependant la subvention ne sera pas versée si l'action devait être annulée pour quelque cause que ce soit. Le cas échéant, les sommes seront reversées en cas d'annulation postérieure au versement.

ARTICLE 5 : Communication

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

ARTICLE 6 : Engagement républicain

Par la présente convention l'association souscrit au contrat dit « d'engagement républicain » et par lequel elle s'engage à :

- 1° respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- 2° ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'Association s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen. L'Association veille à ce que le contrat soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'Association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

ARTICLE 7 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'IEE transmet à l'Eurométropole de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité,
- Du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- Du rapport des commissaires aux comptes.

Dans tous les cas, l'Eurométropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'IEE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

L'Eurométropole de Metz contrôle, à l'issue de la convention, que les contributions financières, dont celle de l'Eurométropole, n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 8 : Sanctions

L'Eurométropole de Metz demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'IEE, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet subventionné ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

L'Association devra également restituer tout ou partie de la subvention versée en cas de reversement de la subvention à un tiers, en cas de refus de l'Association de se soumettre au contrôle de l'utilisation de la subvention tel que défini à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 9 : Durée

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1 ou conformément au règlement financier des AP.

ARTICLE 10 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'IEE, la présente convention n'est pas appliquée, l'Eurométropole de Metz se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 11 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux,

Le XXXX,

XXXX

XXXX

Nom et qualité

Nom et qualité

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

Préambule

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

L'association Institut européen d'écologie représentée par son président M. Patrice COSTA, s'engage à respecter les engagements suivants :

Engagement n°1 : Respecter les lois de la République

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association Institut européen d'écologie s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

Engagement n°2 : Respecter la liberté de conscience

L'association Institut européen d'écologie s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que l'association ou la fondation dont l'objet est

fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Engagement n°3 : Liberté des membres de l'association

L'association Institut européen d'écologie s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 39 du code civil local et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Engagement n°4 : Egalité et non-discrimination

L'association Institut européen d'écologie s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Engagement n°5 : Fraternité et prévention de la violence

L'association Institut européen d'écologie s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

Engagement n°6 : Respect de la dignité de la personne humaine

L'association Institut européen d'écologie à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

Engagement n°7 : Respect des symboles de la République

L'association Institut européen d'écologie s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Metz

Le 6 mars 2024

Le président

Patrice COSTA



Résumé de l'acte

057-200039865-20240318-2023-03-DB36-DE

Numéro de l'acte : 2023-03-DB36
Date de décision : lundi 18 mars 2024
Nature de l'acte : DE
Objet : Soutien à l'organisation des Entretiens de la Biodiversité - édition 2024 par l'Institut Européen d'Ecologie
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 20/03/2024
Numéro AR : 057-200039865-20240318-2023-03-DB36-DE
Document principal : 99_DE-36.pdf

Historique :

20/03/24 13:47	En cours de création	
20/03/24 13:48	En préparation	Catherine DELLES
20/03/24 13:58	Reçu	Catherine DELLES
20/03/24 14:00	En cours de transmission	
20/03/24 14:01	Transmis en Préfecture	
20/03/24 14:06	Accusé de réception reçu	